

CA - AIX EN PROVENCE - 30-04-2011 - 9

GAU : - Notification tardive des droits en GAU. Apres des appels infructueux a des interpretes, 10H sans diligence pour en contacter de nouveaux.

- Recours à un formulaire écrit de notification ^{copie} non accompagné d'une traduction, et sans qu'il soit mentionné au ^{procès verbal} le ^{général} de savoir lire.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Vincent TURBEAUX
Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,
assisté de Mireille CREMADES Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 avril 2011 à 08 h 30, enregistrée sous le n°2011.289 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Mme Anne-Laure THEVOT

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me PEROLLIER avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de Mme NAIT HADDOU (inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel d'Aix en Provence);

Attendu qu'il est constant que M G [REDACTED] étranger de nationalité tunisienne né le 06/03/1983 à Sfax, Tunisie a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté de réadmission en date du 28/04/2011 et notifié le même jour à 19 h 15

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 28/04/2011 notifiée le même jour à 19 h 15

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, l'Avocat soulève la nullité de la procédure et développe oralement ses conclusions annexées à la présente.

Le représentant du Préfet :

Sur le moyen concernant la réquisition du Procureur : demande à ce que ce moyen soit écarté.

Sur le moyen concernant l'absence de flagrance lors de l'interpellation : l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter un passeport en cours de validité accompagnant le titre de séjour italien. En conséquence, demande à ce que ce moyen soit écarté.

Sur le moyen concernant la notification des droits : demande à ce que ce moyen soit écarté.

Sur le moyen concernant la durée de la garde à vue : demande à ce que ce moyen soit écarté.

Sur le surplus (applicabilité et régularité des articles 15 et 16 de la directive européenne du 16/12/2008) : demande à ce que les moyens soient écartés.

Le Juge des Libertés et de la Détention

Sur les exceptions

Attendu que la réquisition support du contrôle d'identité indique émaner du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, que sa signature est accompagnée de la même mention : Le Procureur de la République, qu'il s'en évince, que sauf élément contraire elle a été signée par le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Marseille lui-même ;

Attendu que les constatations figurant au procès-verbal d'interpellation, que l'intéressé a d'abord tenté de prendre la fuite, puis présenté un titre de voyage pour étranger, ont satisfait aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, l'agent de police judiciaire ayant dans ce contexte pu voir une raison plausible de soupçonner un séjour irrégulier ;

Mais attendu qu'interpellé à 22h20 le 27/4/2011, l'intéressé devait bénéficier du régime juridique de la garde à vue et des droits y afférent, dès ce moment, et que sa garde à vue ne lui a été notifiée que le lendemain à 8h50, qu'il est fait mention au procès-verbal d'une diligence faite à 23h20 de contacts infructueux avec les interprètes, mais d'aucune autre diligence avant le lendemain 8h50, qu'aucune circonstance insurmontable n'a donc été articulée qui ait justifié un diffèrement de plus de 10 heures, qu'il convient d'ajouter que la copie qui figure au dossier d'un document rédigé en langue arabe littéraire ne justifie d'aucune manière que l'intéressé ait pu ainsi avoir connaissance des droits qui étaient les siens, alors que la traduction du document n'est pas communiquée, et alors que il n'est pas établi que M. G. [REDACTED] maîtrise la lecture de l'arabe littéraire ;

Qu'il en résulte la nullité de la garde à vue de l'intéressé, des actes subséquents et qu'en conséquence la requête par M. le Préfet des Bouches du Rhône apparaît dépourvue de fondement, qu'elle sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible , suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **d'une peine de trois ans d'emprisonnement.**

AVISONS cette personne de ce que **la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification** qui lui est faite **d'un appel non suspensif** dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un **délai de quatre heures** à compter de la notification **de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance** et , à cette fin , **de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président** ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 30 avril 2011 à 12h10

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

reçu notification le 30 avril 2011
l'intéressé